

LA COMMUNICATION DES RESULTATS

Art. 42 Proclamation et affichage

Le Président du jury proclame les résultats des épreuves et des parties d'épreuves immédiatement après la délibération.

Les résultats sont ensuite affichés pendant au moins quinze jours après la proclamation.

Art. 43 Communication du détail des résultats

Les notes obtenues par chaque étudiant lui sont communiquées, après enregistrement ou délibération, dans les formes arrêtées par la Faculté.

Les étudiants ajournés peuvent s'adresser au Secrétaire du jury pour recevoir des indications sur les causes de leur échec et un avis d'orientation.

Ils peuvent également s'adresser à un membre du jury pour la matière qu'il enseigne.